

alors que le Préambule prévoit des garanties pour la protection des Lieux saints tant dans la Ville qu'en dehors, le Conseil a décidé, lorsqu'il a examiné en deuxième lecture l'article 37, de ne pas traiter la question des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem. Il y aura donc lieu de modifier le préambule dans ce sens.

75. Le PRÉSIDENT fait remarquer que c'est précisément pour effectuer des corrections de cet ordre qu'il a demandé aux représentants de la France et du Royaume-Uni de revoir les textes français et anglais du projet de statut.

76. M. JAMALI (Irak) est heureux que le représentant de la France ait soulevé la question des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem. Il a été généralement convenu à la soixante-septième séance que cette question ne serait pas traitée dans le Statut mais qu'elle pourrait être traitée à part, peut-être dans les instructions du Conseil au Gouverneur. Le représentant de l'Irak voudrait savoir à quel moment le Conseil s'acquittera de cette tâche.

77. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa soixante-septième séance le Conseil a presque décidé de présenter à ce sujet une résolution à l'Assemblée générale. Il y aurait lieu par conséquent de rédiger un projet de résolution au cours de la troisième lecture du projet de statut.

78. M. DE LEUSSE (France) préférerait, en raison du préambule, que le Statut contînt un article octroyant au Gouverneur le droit de s'occuper des Lieux saints situés en dehors de Jérusalem.

79. Le PRÉSIDENT répond que le Conseil devra examiner à nouveau cette question au cours de la troisième lecture du Statut.

80. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) rappelle que les instructions du Conseil de tutelle au Gouverneur ont été mentionnées à plusieurs reprises. Il voudrait savoir où en est exactement cette question.

81. Le PRÉSIDENT fait observer que le Conseil ne sera probablement pas en mesure d'examiner ces instructions au cours de la présente session. Elles constitueront en effet, un document fort long dont la rédaction exigera beaucoup de temps.

82. M. MUÑOZ (Argentine) demande si le projet d'instructions au Gouverneur<sup>1</sup>, que le Conseil a provisoirement adopté en 1948, au cours de la deuxième partie de sa deuxième session lorsqu'il a examiné le projet de statut, pourrait être distribué aux membres du Conseil, soit avant la clôture de la présente session, soit dans l'intervalle entre cette session et la prochaine.

83. Le PRÉSIDENT répond que ce document sera communiqué aux membres du Conseil, afin qu'ils puissent l'étudier avant la prochaine session.

La séance est levée à 17 h. 20.

<sup>1</sup> Voir document T/144.

275<sup>e</sup> séance

## SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 28 mars 1950, à 15 heures.

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni.

**124. Progrès politique, économique et social et développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (résolutions 320 (IV), 322 (IV), 323 (IV) et 324 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1949) (T/L.7, T/L.40 et T/L.41)**

PÉTITIONS ET MISSIONS DE VISITE  
(Résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale,  
en date du 15 novembre 1949)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner les cinq résolutions que l'Assemblée générale a adoptées, lors de sa quatrième session, au sujet des Territoires sous tutelle. Le Conseil est saisi d'un projet de résolution (T/L.7) présenté conjointement par les délégations de l'Irak et des Etats-Unis d'Amérique, d'un amendement à ce projet présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et des Philippines (T/L.40), et d'un projet de résolution (T/L.41) présenté conjointement par ces deux dernières délégations.

2. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'avant de rédiger leur résolution conjointe les délégations de l'Irak et des Etats-Unis ont soigneusement étudié les cinq résolutions pertinentes de l'Assemblée générale afin d'y relever les dispositions où l'Assemblée a exprimé le désir que des mesures soient prises par le Conseil de tutelle.

3. Le projet de résolution prend acte des recommandations faites par l'Assemblée générale dans ces cinq résolutions et note que le Conseil a déjà pris ou est en train de prendre des mesures afin de mettre en vigueur les dispositions de ces recommandations. Les auteurs du projet de résolution ont tenu compte d'un grand nombre d'éléments tels que la recommandation que contient la résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale et suivant laquelle le Conseil de tutelle doit prendre les mesures qu'il jugera indiquées pour faciliter et hâter l'examen et le traitement des pétitions, tels aussi que la création par le Conseil d'un Comité spécial pour les pétitions qui recherche la meilleure façon d'accélérer le travail relatif aux pétitions. A ce sujet l'orateur attire l'attention du Conseil sur le document T/L.8 qui constitue le rapport provisoire du Comité du règlement intérieur et dont la section relative aux pétitions a déjà été adoptée et mise en œuvre.

4. En ce qui concerne la recommandation de l'Assemblée générale sur les missions de visite, énoncée au paragraphe 2 de la résolution 321 (IV), le Conseil se

souviendra de la résolution<sup>1</sup> qu'il a adoptée au sujet de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique.

5. D'autre part, lorsque le Conseil aura soumis son rapport à l'Assemblée générale après la septième session, suite aura été donnée à la recommandation de l'Assemblée générale qu'énonce la résolution 320 (IV) et suivant laquelle le Conseil de tutelle doit faire figurer dans une section spéciale de ses rapports annuels à l'Assemblée générale des renseignements sur l'exécution par les Autorités administrantes de ses recommandations relatives aux mesures prises en vue de permettre aux habitants autochtones des Territoires sous tutelle de parvenir à un degré d'autonomie plus élevé.

6. Le paragraphe 2 du projet de résolution conjoint est donc tout à fait complet.

7. L'Assemblée générale a également formulé dans sa résolution 323 (IV) certaines recommandations de caractère particulier. Celle du paragraphe 2, qui concerne les châtiments corporels, est reprise au paragraphe 3 du projet commun de résolution. Celle du paragraphe 3, qui concerne les travailleurs migrants et les sanctions pénales, fait l'objet du paragraphe 4 du projet commun de résolution, dont les auteurs ont essayé de régler la question en suggérant de renvoyer l'étude du problème à l'Organisation internationale du Travail, que les problèmes de ce genre intéressent directement et sans l'avis de laquelle le Conseil serait mal avisé de prendre des décisions. Les recommandations des paragraphes 4 et 5 concernant les lois et pratiques de caractère discriminatoire font l'objet du paragraphe 5 du projet commun de résolution.

8. A titre de précaution, les auteurs du projet commun de résolution ont cru bon d'y ajouter un paragraphe 6 destiné à attirer sur les cinq résolutions de l'Assemblée générale l'attention des Autorités chargées de l'administration et à inviter ces dernières à prendre toute mesure qu'elles pourront estimer nécessaires pour donner effet à ces textes. Le Conseil remarquera le tour énergique de l'expression : « Invite les Autorités chargées de l'administration, etc. »

9. M. Muñoz (Argentine) estime que la procédure proposée dans le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de l'Irak et des Etats-Unis n'est pas celle qui convient le mieux aux cinq résolutions en question de l'Assemblée générale. L'examen de ces résolutions montre qu'une résolution globale ne peut traiter de toutes les questions soulevées.

10. La résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale recommande au Conseil de tutelle de prendre les mesures qu'il jugera indiquées pour faciliter et hâter l'examen et le traitement des pétitions et de charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. En ce qui concerne la première de ces recommandations, il semble bon que le Conseil rende compte, dans son rapport à l'Assemblée générale,

de l'initiative qu'il a prise de créer le Comité *ad hoc* pour les pétitions et de modifier son règlement intérieur de façon à accélérer l'examen des pétitions. Cependant, des mesures d'un caractère tout à fait différent sont nécessaires en ce qui concerne la seconde recommandation. A ce sujet, le Conseil devrait inclure dans le mandat de toutes les missions de visite la recommandation que l'Assemblée générale lui a demandé de faire. Si le Conseil croit désirable de donner suite à cette recommandation d'une façon formelle, il pourrait adopter une résolution décidant de faire figurer dans le mandat des missions de visite une disposition appropriée.

11. Le paragraphe 1 de la résolution 320 (IV) de l'Assemblée générale prend acte de décisions déjà prises par le Conseil de tutelle, tandis que le paragraphe 2 recommande au Conseil d'inclure dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale une section spéciale sur la mise en œuvre des recommandations du Conseil concernant les mesures à prendre pour donner un plus haut degré d'autonomie aux Territoires sous tutelle. Le Conseil n'a donc plus qu'à se conformer à cette recommandation.

12. Dans la résolution 322 (IV), l'Assemblée générale s'inquiète du fait que l'absence d'autonomie budgétaire dans certains cas, et dans d'autres la rareté des renseignements, empêchent le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur la situation financière de certains Territoires sous tutelle. L'Assemblée recommande en outre au Conseil de réserver, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives au progrès économique des Territoires sous tutelle. Il semble donc que le Conseil soit appelé à prendre deux sortes de mesures. En premier lieu, il devrait recommander aux Autorités chargées de l'administration d'accorder aux Territoires sous tutelle une autonomie budgétaire suffisante et de faire figurer dans leurs rapports annuels des renseignements qui permettent au Conseil et à l'Assemblée générale de se rendre compte de la situation financière dans ces Territoires; en second lieu, le Conseil lui-même devrait faire figurer dans ses rapports à l'Assemblée générale une section spéciale sur le développement économique des Territoires sous tutelle.

13. La résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale demande également que le Conseil prenne diverses catégories de mesures. La recommandation du paragraphe 2 de cette résolution sur l'abolition des châtiments corporels pourrait soit être incorporée dans une résolution globale, comme le propose le projet de résolution présenté par les délégations de l'Irak et des Etats-Unis, soit figurer dans les sections du rapport du Conseil à l'Assemblée générale concernant les Territoires intéressés. Le paragraphe 3 recommande l'adoption de mesures destinées à résoudre les problèmes sociaux des travailleurs migrants et des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail tandis que le paragraphe 4 recommande l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle. Le Conseil devra étudier ces deux recommandations de façon approfondie avant de pouvoir prendre des mesures

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la sixième session du Conseil de tutelle*, Supplément n° 1, résolution 115 (VI).

pour les mettre en œuvre. Le Conseil pourrait par conséquent créer un comité chargé de procéder à une telle étude, entre ses sessions, et de lui présenter, lors de sa septième session, une documentation appropriée. Le Secrétariat devrait être invité à aider ce comité; il conviendrait également de demander aux institutions spécialisées qui s'intéressent à ce problème de présenter à ce comité les rapports qu'elles estimeraient de nature à lui faciliter la tâche, et à déléguer des représentants qui participeraient à ses délibérations.

14. Le Conseil devrait également insérer dans les sections pertinentes de ses rapports à l'Assemblée générale une section spéciale traitant de l'exécution, par les Autorités administrantes, des recommandations relatives au progrès social dans les Territoires sous tutelle, conformément au paragraphe 6 de la résolution 323 (IV).

15. Dans sa résolution 324 (IV), l'Assemblée générale a exprimé le désir de recevoir des renseignements plus détaillés sur l'application de résolutions antérieurement adoptées par le Conseil et traitant, en particulier, de la gratuité de l'enseignement, de la formation d'instituteurs indigènes, de l'enseignement supérieur et de la diffusion d'informations sur l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devrait, par conséquent, inclure dans les sections pertinentes de ses rapports à l'Assemblée générale des exposés des mesures prises par les Autorités chargées de l'administration afin de donner suite à ces résolutions; les renseignements en question peuvent être tirés soit des rapports annuels des Autorités chargées de l'administration pour 1949, soit des déclarations de leurs délégués et de leurs représentants spéciaux. Les recommandations des paragraphes 2 et 5 de la résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale, concernant l'inclusion dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle, d'un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle, et le renforcement des mesures ayant pour but l'établissement, en Afrique, d'institutions de niveau universitaire et de systèmes de bourses scolaires permettant aux étudiants indigènes de compléter leurs études universitaires dans d'autres pays, devraient faire l'objet de recommandations spéciales du Conseil aux Autorités chargées d'administration intéressées.

16. Ces cinq résolutions de l'Assemblée générale dont le Conseil est actuellement saisi exigent donc des mesures de différents genres et il existe diverses façons d'aborder le problème. Le Conseil pourrait adopter quatre ou cinq résolutions séparées dont chacune traiterait de l'un des sujets que l'orateur vient d'énumérer. Il pourrait également adopter une résolution créant un Comité qui siégerait entre les sessions du Conseil et serait chargé d'examiner le problème des pratiques discriminatoires; dans une seconde résolution, le Conseil recommanderait aux Autorités chargées de l'administration d'adopter les mesures suggérées par l'Assemblée générale en vue de l'abolition des châtiments corporels; une troisième résolution enfin traiterait de l'inclusion dans les programmes scolaires d'un enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, sur le régime international de tutelle et sur le statut spécial des Territoires sous tutelle. Le Conseil pourrait aussi traiter de toutes

ces questions dans une résolution unique divisée en sections consacrées respectivement à chacune des cinq résolutions de l'Assemblée générale.

17. C'est là le but que se sont assigné les délégations des Philippines et de l'Argentine en faisant les propositions qui figurent dans les documents T/L.40 et T/L.41.

18. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, puisque la proposition commune des délégations de l'Argentine et des Philippines qui figure dans le document T/L.40 est présentée sous la forme d'un amendement au projet de résolution de l'Irak et des Etats-Unis (T/L.7), elle sera mise aux voix la première.

19. Tout en trouvant des qualités certaines aux amendements de l'Argentine et des Philippines, il désire répondre à plusieurs questions qu'a soulevées le représentant de l'Argentine.

20. Il est exact qu'il y a plusieurs façons de donner suite aux cinq résolutions de l'Assemblée générale. Les délégations de l'Irak et des Etats-Unis en ont proposé une, les délégations de l'Argentine et des Philippines une autre. Mais l'orateur votera contre l'amendement de l'Argentine et des Philippines pour les raisons suivantes.

21. Le premier paragraphe de cet amendement, en vertu duquel le Conseil « décide de donner effet » aux recommandations formulées par l'Assemblée générale dans ses cinq résolutions lui semble dénué de sens. La terminologie est trop vague pour avoir une valeur réelle et le représentant des Etats-Unis préfère le texte de son propre projet de résolution, à savoir que le Conseil « prend acte » des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans les résolutions en question. Le paragraphe suivant constate que des mesures ont déjà été prises par le Conseil en vue d'appliquer certaines des dispositions de ces recommandations. Cette rédaction n'est pas heureuse; car elle laisse supposer que le Conseil ne prend en considération que certaines des recommandations de l'Assemblée générale à l'exclusion des autres.

22. De même, la façon dont est rédigé le paragraphe 1 de la section A de l'amendement traitant de l'autonomie budgétaire des Territoires sous tutelle semble ambiguë. Quoique l'expression « autonomie budgétaire » figure dans la résolution de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis ne sait toujours pas exactement ce qu'elle signifie. En ce qui concerne le paragraphe 1 de la section B, traitant de l'abolition des châtiments corporels et l'adoption de mesures énergiques et efficaces à cet effet, il préfère le texte du paragraphe 3 du projet commun de résolution,

23. Il préfère également, et de beaucoup, le texte du paragraphe 5 du projet commun de résolution à celui du paragraphe 2 de la section B de l'amendement de l'Argentine et des Philippines, ce dernier texte proposant la création d'un comité de six membres chargé de faire une étude préliminaire de toutes les lois et ordonnances et de tous les décrets en vigueur dans les Territoires sous tutelle ainsi que de leurs modalités d'application afin de permettre au Conseil de présenter

aux Autorités chargées de l'administration intéressées des recommandations positives tendant à l'abolition de toutes dispositions et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle. Une étude de ce genre sera soit détaillée, soit superficielle ; si elle est superficielle, elle n'aura aucune valeur ; si elle est détaillée, il faudra des années pour la mener à bien, en raison de l'étendue de la législation à étudier et du fait que la discrimination résulte non point tant de la législation elle-même que de la façon dont on l'applique et l'interprète.

24. Le paragraphe 3 de la section B de l'amendement propose que les Autorités chargées de l'administration intéressées soient invitées à coopérer avec le comité susmentionné. L'orateur estime qu'une invitation de ce genre serait irritante pour une Autorité chargée de l'administration, et cela sans nécessité. Il n'appartient guère au Conseil de prier une Autorité chargée de l'administration de collaborer avec un comité de ce genre. Une décision tendant à lancer une telle invitation serait fort regrettable, car il faut se garder d'insinuer, même vaguement, que les Autorités chargées de l'administration ne collaborent pas avec le Conseil de façon satisfaisante. Si le Conseil estimait qu'une Autorité chargée de l'administration ne lui accorde pas une collaboration suffisante, il faudrait prendre des mesures plus efficaces que celles qui résulteraient de l'adoption d'une résolution aussi vague que le paragraphe 3 de l'amendement commun.

25. Contrairement à ce que suggère le paragraphe 4 de la section B de l'amendement commun, l'orateur persiste à croire qu'il serait préférable, pour le Conseil, de solliciter directement les conseils de l'Organisation internationale du Travail, comme le suggère le paragraphe 4 du projet de résolution. De plus, des conversations officieuses avec des représentants du Bureau international du Travail ont permis à l'orateur de s'assurer que ces représentants partageaient son avis sur ce point.

26. Passant à la section C de l'amendement commun, le représentant des Etats-Unis indique que, comme on le voit d'après la page 4 du rapport du Conseil à l'Assemblée générale sur ses seconde et troisième sessions,<sup>2</sup> les mesures prévues au paragraphe 1 de la section C ont déjà été prises.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la section C, on se souviendra que le Conseil a constitué à sa quatrième session le Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle, chargé d'examiner la question de la création en Afrique d'institutions de niveau universitaire et de système de bourses. Sur la base du rapport de ce Comité (T/369), qui a été fort utile, des mesures positives ont été prises. Il semble donc superflu de tout recommencer.

28. Enfin, les questions qui font l'objet des deux derniers paragraphes de l'amendement commun seront traitées dans les rapports annuels du Conseil à l'Assem-

blée générale, ainsi que dans les instructions données par le Conseil aux missions de visite.

29. Pour toutes ces raisons, le représentant des Etats-Unis préfère le projet de résolution proposé conjointement par le représentant de l'Irak et par lui-même.

30. M. INGLÉS (Philippines) fait observer que les délégations de l'Argentine et des Philippines ont présenté deux propositions ; la première se trouve dans le document T/L.40, et constitue un amendement à un certain nombre de paragraphes du projet de résolution commun de l'Irak et des Etats-Unis. La seconde (document T/L.41) traite d'une recommandation qui est répétée dans les quatre résolutions de l'Assemblée générale que mentionne son premier paragraphe, recommandation dont il n'est rien dit dans le projet commun de résolution. Etant donné que le Conseil voudra vraisemblablement étudier d'abord le projet commun de résolution, l'orateur se bornera à faire quelques observations sur ce projet ainsi que sur le document T/L.40.

31. Lors de la première présentation du projet de résolution commun, la délégation des Philippines a déjà indiqué que si le Conseil prenait simplement acte des recommandations de l'Assemblée générale, sans prendre de mesures pour les mettre en œuvre, on pourrait lui reprocher de manquer de courtoisie ou de respect envers l'Assemblée générale. La question qui se pose est de savoir si le Conseil donnera ou ne donnera pas effet aux résolutions de l'Assemblée générale ; d'où la proposition d'amender comme suit le paragraphe 1 du projet commun de résolution : « décide de donner effet aux recommandations, etc. ». On a reproché à cette proposition d'être vague, mais le représentant des Philippines ne voit pas comment il pourrait rendre son amendement plus clair ; il fait remarquer que ce paragraphe de l'amendement doit être examiné conjointement avec le paragraphe 2 du projet commun de résolution. La délégation des Philippines estime que le texte du paragraphe 2 du projet commun de résolution est ambigu et susceptible d'induire l'Assemblée générale en erreur. On pourrait citer, à l'appui de cette opinion, certains cas où des recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas été adoptées par le Conseil. L'orateur estime donc qu'il serait plus honnête et plus conforme à la réalité d'amender le paragraphe et de dire que le Conseil a constaté que des mesures ont déjà été prises ou sont actuellement prises par le Conseil en vue d'appliquer certaines des dispositions de ces recommandations.

32. L'amendement commun fait allusion à d'autres recommandations de l'Assemblée générale que, selon certains, le Conseil devrait mettre en œuvre, mais à l'égard desquelles il n'a jusqu'à présent rien fait. Ces recommandations viennent s'ajouter aux questions dont traite le projet commun de résolution. Les délégations de l'Argentine et des Philippines ont en conséquence estimé bon de diviser le dispositif de l'amendement en plusieurs sections dont chacune traite d'une recommandation de l'Assemblée générale.

33. Sous la rubrique du progrès économique, l'amendement se contente de reprendre les termes employés

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, Supplément n° 4.

par l'Assemblée générale dans sa résolution 322 (IV), en raison de l'inquiétude que l'Assemblée générale exprime dans cette résolution de voir l'absence d'autonomie budgétaire, dans certains cas, et, dans d'autres, la rareté des renseignements empêcher le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur la situation financière de certains territoires. De plus, cette question n'est pas traitée dans le projet commun de résolution. Le paragraphe 1 de la section B de l'amendement n'est qu'une version modifiée, plus conforme au texte de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, du paragraphe 3 du projet commun de résolution.

34. Les paragraphes 2 et 3 de la section B proposent de créer un comité chargé de faire une étude préliminaire de toutes les lois et ordonnances et de tous les décrets, etc., et d'inviter les Autorités chargées de l'administration à coopérer avec ce comité.

35. L'orateur estime, comme le représentant des Etats-Unis, que l'étude proposée au paragraphe 2 de la section B, si elle est faite, doit être poussée à fond. C'est pourquoi il faudrait l'entreprendre immédiatement, et créer à cet effet un comité, comme on l'a suggéré. Des objections ont également été formulées contre le texte du paragraphe 3 de la section B. Cependant, l'idée sur laquelle repose ce paragraphe est la même qu'exprime le paragraphe 5 du projet commun de résolution où les Autorités chargées de l'administration sont invitées à faire figurer dans leurs prochains rapports annuels toutes les données nécessaires pour permettre au Conseil de formuler au sujet des lois ou pratiques discriminatoires toutes recommandations concrètes qu'il pourrait estimer nécessaires pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale. La seule différence entre les deux propositions est que, d'après l'amendement, la communication des renseignements ne serait pas liée à la présentation des rapports annuels. La délégation des Philippines estime que les Autorités chargées de l'administration devraient fournir ces renseignements séparément; car l'examen de l'important problème des lois et pratiques discriminatoires dans les Territoires sous tutelle serait trop longtemps différé si le Conseil devait attendre, pour l'entreprendre, que les rapports annuels portant sur l'année 1950 lui soient présentés en 1952.

36. En ce qui concerne le passage de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale qui recommande au Conseil de tutelle d'adopter des mesures appropriées pour résoudre des problèmes sociaux importants tels que ceux des travailleurs migrants et des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail, l'orateur rappelle que le projet commun de résolution propose de solliciter l'avis de l'Organisation internationale du Travail et de laisser la question en suspens jusqu'à réception de cet avis. D'après la déclaration que le Directeur général du Bureau international du Travail a faite à la soixante-huitième séance du Conseil, cette organisation ne sera pas en mesure de donner un avis sur la question des sanctions pénales avant la dixième session du Conseil. M. Morse a dit également que le Bureau international du Travail étudie à l'heure actuelle le problème des travailleurs migrants, qu'il poursuivra cette étude en

1950 et 1951, et que de nouveaux principes de politique générale se dégageront peut-être de ces délibérations. Il importe toutefois de se rappeler que le Conseil de tutelle a été saisi du problème des travailleurs migrants et des sanctions pénales à presque toutes ses sessions. Le Bureau international du Travail pourrait certes donner des avis utiles sur la question; mais le Conseil de tutelle ne devrait pas différer la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale jusqu'au moment où il disposera des avis du Bureau international du Travail. Selon lui, il suffit que le Conseil demande au comité dont on propose la création de se procurer des renseignements concrets et peut-être les textes des lois pertinentes, ce qui peut se faire par l'intermédiaire des Autorités chargées de l'administration. Sa délégation estime que le Conseil est d'ores et déjà en mesure d'accomplir la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale. De plus, c'est le Conseil, et non pas l'Organisation internationale du Travail, qui a été désigné pour, accomplir cette tâche. Le Conseil n'est pas censé transmettre à l'Assemblée générale les opinions de l'Organisation internationale du Travail, quelle qu'en puisse être la valeur.

37. La délégation des Philippines voudrait souligner que le Bureau international du Travail étudie ce problème à l'échelle mondiale. C'est ce qui explique les délais nécessaires pour arriver à des décisions. Le Conseil, au contraire, s'occupe de conditions particulières aux Territoires sous tutelle. Il faut également se rappeler que l'Organisation internationale du travail doit vaincre l'inertie due au grand nombre de ses membres, tandis que le Conseil de tutelle a une composition restreinte et traite de problèmes plus précis. D'autre part, l'Organisation internationale du Travail s'occupe du problème de la main-d'œuvre pris isolément, tandis que le Conseil l'envisage dans ses rapports avec la vie économique, sociale et politique. Le Conseil peut par conséquent poursuivre son travail en se contentant de l'aide que le Bureau international du Travail pourra lui fournir dans les délais dont dispose le Conseil.

38. En ce qui concerne la section C de l'amendement commun, les paragraphes 1 et 2 reprennent les termes de la résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale.

39. En ce qui concerne la recommandation adressée aux missions de visite à la section D de l'amendement commun, il est exact que la résolution de l'Assemblée générale sur cette question a déjà été discutée. Cependant, le représentant de l'Irak a déjà indiqué que les directives données par le Conseil à la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle du Pacifique n'étaient pas strictement conformes à la recommandation de l'Assemblée générale. D'autre part, les recommandations de l'Assemblée générale s'adressent au Conseil, et le prie d'inviter toutes les missions à faire telle ou telle chose. Il conviendrait par conséquent que le Conseil adoptât une résolution de caractère général, comme celle que suggère la section D de l'amendement, de façon à ne pas avoir à reprendre les mêmes termes dans le mandat de chacune des missions de visite.

40. M. LAURENTIE (France) dit qu'il ne se propose pas de défendre le projet commun de résolution; car

en présentant ce projet, le représentant des Etats-Unis a fait valoir des arguments qui lui ont semblé persuasifs.

41. En ce qui concerne l'amendement à cette résolution présenté par la délégation de l'Argentine et par la délégation des Philippines, le représentant de la France voudrait formuler deux remarques, portant l'une sur la section A, traitant du progrès économique, et l'autre sur le paragraphe 4 de la section B qui traite de la coopération avec l'Organisation internationale du Travail.

42. En ce qui concerne la question du progrès économique, le texte proposé par les délégations de l'Argentine et des Philippines ne suit pas la résolution de l'Assemblée générale 322 (IV) en date du 15 novembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale décide « d'exprimer son inquiétude d'avoir vu l'absence d'autonomie budgétaire, dans certains cas, et, dans d'autres, la rareté des renseignements, empêcher le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur la situation financière de certains territoires sous tutelle ». Il est certes naturel d'envisager des mesures propres à dissiper l'inquiétude de l'Assemblée générale au sujet de l'absence d'autonomie budgétaire dans certains Territoires sous tutelle; mais la façon dont cette idée est exprimée au paragraphe 1 de la section A de l'amendement commun n'est pas assez nuancée et semble généraliser le cas particulier qui a probablement inspiré la résolution de l'Assemblée générale, à savoir le cas du Cameroun sous tutelle britannique dont le budget se confond avec celui de la Nigéria. Les termes « prendre des mesures afin d'assurer l'autonomie budgétaire des Territoires sous tutelle placés sous leur administration » signifient, à la lettre, que les Territoires sous tutelle devraient faire face à toutes leurs dépenses au moyen des ressources financières qui leur sont propres. Or, on sait qu'aucun Territoire sous tutelle n'est en mesure de financer toutes ses dépenses sans subventions de l'Autorité chargée de son administration.

43. M. Laurentie saisit l'occasion que lui offre l'exemple du paragraphe qu'il vient de critiquer pour déclarer que le Conseil doit interpréter d'un point de vue pratique les résolutions de l'Assemblée générale dont les décisions peuvent être fondées sur un principe, excellent en soi, mais qui doit être appliqué par le Conseil de tutelle d'une façon réaliste. C'est pourquoi la délégation française ne pourra souscrire à la rédaction du paragraphe 1 de la section A de l'amendement commun.

44. Quant au paragraphe 4 de la section B de ce même amendement, le représentant de la France laisse au représentant de l'Organisation internationale du Travail le soin de présenter toutes observations utiles. Cependant, il tient à faire observer qu'à première vue, les termes de la résolution commune lui semblent plus conformes à la dignité de l'Organisation internationale du Travail, car ils reconnaissent l'autonomie fondamentale et statutaire de cette institution, que les auteurs de l'amendement commun semblent avoir perdue de vue.

45. En terminant, l'orateur fait observer que le projet commun de résolution semble répondre aux préoccupations

exprimées dans les résolutions de l'Assemblée générale beaucoup plus fidèlement que ne le fait l'amendement, et c'est par conséquent à cette première proposition que la délégation française se ralliera.

46. M. RYCKMANS (Belgique), abordant le problème de l'attitude du Conseil de tutelle vis-à-vis des résolutions de l'Assemblée générale, dit qu'il faut envisager plusieurs cas. Premièrement, celui où l'Assemblée générale appuie de son autorité les recommandations faites par le Conseil et formule elle-même une recommandation qu'elle notifie aux Autorités chargées de l'administration. Dans ce cas, l'Assemblée générale est parfaitement dans son rôle et le Conseil n'a aucune mesure à prendre.

47. Deuxièmement, le cas où l'Assemblée générale invite le Conseil à rendre compte de son action dans certains domaines. Là encore, l'Assemblée générale est bien dans son rôle et le Conseil doit se conformer à la requête de l'Assemblée.

48. Enfin, il arrive que l'Assemblée générale invite le Conseil à agir dans un certain sens, et lui enjoigne même de prendre telle ou telle mesure. Le représentant de la Belgique se demande si, dans un tel cas, l'Assemblée ne sort pas de son rôle normal. Il ne faut pas oublier, en effet, que le Conseil est l'un des organes principaux des Nations Unies, qui formule des résolutions selon son règlement intérieur et à la majorité de ses membres. L'on doit constater, en outre, que dans les cas où l'Assemblée invite le Conseil à prendre telle ou telle mesure, ces invitations manquent parfois de réalisme, et l'exemple de l'invitation adressée au Conseil en ce qui concerne les mesures à prendre afin d'assurer l'autonomie budgétaire des Territoires sous tutelle est, à ce propos, fort caractéristique. En effet, comme l'a fait remarquer le représentant de la France, assurer l'autonomie budgétaire des Territoires sous tutelle équivaut à priver désormais ces Territoires de toute aide financière, ce qui est contraire du but même du régime de tutelle. Un autre exemple est celui de l'invitation que l'Assemblée générale a adressée au Conseil dans la résolution 323 (IV) « d'examiner tous statuts, lois et ordonnances en vigueur dans les territoires sous tutelle ainsi que l'application qui en est faite », afin de déceler toutes dispositions et pratiques discriminatoires qui pourraient exister dans ces lois et ordonnances. A la suite de cette invitation, la délégation des Philippines et la délégation de l'Argentine ont cru devoir proposer de créer un comité de six membres, chargé de présenter une étude préliminaire de toutes les lois et ordonnances et de tous les décrets en vigueur dans les Territoires sous tutelle. Ce serait là une énorme tâche qui exigerait un long et minutieux travail de recherches si l'on veut présenter des conclusions sérieuses qui aient du poids dans les milieux juridiques. La délégation belge ne consentirait pas à faire partie de ce comité; car elle refuse de s'engager dans une tâche dont l'exécution demandera de longues années, et dont le résultat ne hausserait peut-être pas le prestige du Conseil.

49. Charger le Conseil, comme le fait la résolution 323 (IV), de « résoudre, dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanc-



tions pénales infligées aux autochtones pour inexécution des contrats de travail » semble également peu réaliste. En effet, le Conseil n'a pas qualité pour prendre des mesures dans ce sens, et devra se contenter d'adresser à l'Autorité chargée de l'administration intéressée une recommandation l'invitant à prendre les mesures appropriées pour résoudre elle-même ces problèmes.

50. D'une façon générale, l'orateur estime qu'il n'est pas indispensable que le Conseil formule, dès maintenant, des résolutions.

51. Toutefois, s'il faut choisir entre le projet de résolution et l'amendement, le représentant de la Belgique se prononcera en faveur du premier. Il ne peut se rallier au point de vue du représentant des Philippines, qui considère le Conseil de tutelle comme plus qualifié que l'Organisation internationale du Travail pour rechercher une solution à la question des travailleurs migrants. Il estime, en effet, que le prestige de l'Organisation internationale du Travail, dans le domaine spécial qui est le sien, est plus grand que celui du Conseil. Il serait regrettable que le Conseil de tutelle s'exposât à adopter sur ce problème des résolutions qui, par la suite, pourraient se révéler contraires aux conclusions auxquelles l'Organisation internationale du Travail aboutirait au même sujet.

52. Le PRÉSIDENT croit devoir faire en qualité de Président une déclaration de principe sur les rapports entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale, question soulevée aujourd'hui par le représentant de la Belgique et que lui-même, en qualité de Président du Conseil de tutelle, avait soulevée devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale.

53. Aux termes de la Charte, le Conseil est placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, mais il est en même temps un des trois principaux organes des Nations Unies. Il est constitué sur une base paritaire de Puissances chargées d'administration et d'autres Puissances, et prend toutes ses décisions à la majorité : les résolutions par lesquelles l'Assemblée générale recommande au Conseil de tutelle de prendre telle ou telle mesure dans un domaine donné, ou l'invite à le faire, ne sauraient en aucun cas restreindre les droits du Conseil de tutelle.

54. Le Président insiste sur ce point, car le Conseil peut se trouver saisi de résolutions qui n'auraient pas été votées à l'unanimité par l'Assemblée générale. C'est d'ailleurs le cas des résolutions que le Conseil examine actuellement. Non seulement elles n'ont pas été votées à l'unanimité par l'Assemblée générale, mais certaines délégations ont voté contre ces résolutions en déclarant expressément qu'elles les considéraient comme inconstitutionnelles. Le Conseil de tutelle ne pouvant appliquer les résolutions de l'Assemblée générale que si la majorité des membres a voté pour elles, il peut se faire qu'une résolution, votée par l'Assemblée générale, ne recueille, pas la majorité au sein du Conseil. Cela créerait un conflit regrettable entre ces deux organismes.

55. C'est pourquoi le Président pense que l'Assemblée générale ne saurait faire preuve de trop de prudence en votant des résolutions par lesquelles elle empiète

sur le champ d'action que la Charte assigne au Conseil. Il estime également qu'il appartient au Conseil de tutelle d'interpréter les résolutions de l'Assemblée générale de manière à les rendre applicables dans la pratique. Le Conseil de tutelle ne saurait être considéré comme un organe d'exécution des résolutions que l'Assemblée générale aurait adoptées ; il se doit de conserver le degré de responsabilité qui lui a été imparti par la Charte elle-même.

*La séance est suspendue à 17 heures et reprise à 17 h. 30.*

56. M. LIU (Chine) se rallie, d'une façon générale, à l'amendement commun au projet de résolutions de l'Irak et des Etats-Unis, et estime qu'il ressort des explications très claires données par les représentants de l'Argentine et des Philippines que le projet de résolution commun est insuffisant et ne traite pas de toutes les questions soulevées par les résolutions de l'Assemblée générale. Ces omissions sont pleinement réparées dans l'amendement conjoint.

57. Passant à quelques questions de détail, il déclare que le paragraphe 1 du préambule de l'amendement commun qui demande au Conseil de mettre en vigueur les recommandations de l'Assemblée générale est préférable, en raison à la fois de son tour plus énergique et de sa précision, au texte du paragraphe 1 du projet de résolution commun qui dit simplement que le Conseil a pris acte de ces recommandations.

58. Plusieurs fois dans le passé, des doutes ont été exprimés sur la question de savoir si l'Assemblée générale avait le pouvoir de donner des instructions au Conseil. Les représentants de la Chine ont toujours souligné que, d'après la seule interprétation possible de l'Article 87 de la Charte, le Conseil est un organe exécutif de l'Assemblée générale. Cet Article dit de façon précise que le Conseil exerce certaines fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale ; et le représentant de la Chine ne voit, pour sa part, aucune ambiguïté dans ce texte. L'Article 85 de la Charte déclare aussi de façon expresse que le Conseil « agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale » assistera cette dernière dans l'accomplissement de certaines tâches découlant des accords de tutelle. L'orateur ne peut par conséquent admettre que, comme d'aucuns le prétendent, l'Assemblée ait manqué de courtoisie en formulant certaines instructions destinées à guider le Conseil. Bien au contraire, il estime que c'est le Conseil qui manquerait gravement à son devoir s'il ne tenait pas compte de ces instructions et ne prenait pas les mesures qu'elles appellent.

59. Certaines divergences de vues se sont fait jour en ce qui concerne l'opportunité de maintenir le mot « certains » au deuxième paragraphe du préambule à l'amendement conjoint. L'orateur estime qu'il convient de maintenir ce mot, de façon à reconnaître le fait que le Conseil n'a pas mis en application toutes les dispositions des recommandations de l'Assemblée générale. Pour les diverses raisons qu'il a dites, il est favorable à l'amendement commun.

60. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) se félicite des observations du représentant de la Belgique, qui a introduit dans la discussion un élément de réalisme

dont l'absence se faisait jusqu'alors gravement sentir. Le représentant de la Belgique a montré de façon pertinente les difficultés de fond et de procédure qui surgiraient si le Conseil persistait dans la voie qu'il semble vouloir adopter. Le Conseil fera bien de ne pas perdre de vue, au cours de toutes ses délibérations, l'avis exprimé par le Président sur les relations entre le Conseil et l'Assemblée générale.

61. L'orateur apprécie les efforts des représentants de l'Irak et des Etats-Unis qui, dans leur projet de résolution commun, ont essayé de résumer les suggestions émises lors de la quatrième session de l'Assemblée générale. Son Gouvernement approuve pleinement les buts que se sont proposés les auteurs du projet de résolution ; son désaccord ne porte que sur les méthodes à employer et le rythme d'application envisagé.

62. S'en tenant aux trois des questions soulevées dans les résolutions de l'Assemblée générale et dont traite le projet de résolution des délégations de l'Irak et des Etats-Unis, à savoir l'autonomie budgétaire, les mariages d'enfants et les châtiments corporels, l'orateur déclare que sur le premier point, il n'a rien à ajouter à ce qui a déjà été dit par les représentants de la Belgique et de la France. Il se contentera de rappeler que, lors de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique en 1948, le représentant des Philippines a insisté pour que le Gouvernement britannique, en tant qu'Autorité chargée de l'administration, fournisse des sommes plus importantes en vue du développement du Territoire, et n'a pas tenu compte de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle il n'y a rien dans l'Accord de tutelle qui puisse s'interpréter comme exigeant du Royaume-Uni qu'il attribue à ce Territoire des crédits supplémentaires, ce que le Royaume-Uni fait pourtant sans y être contraint. Le représentant des Philippines est maintenant le co-auteur d'un amendement au projet de résolution, amendement qui demande aux Autorités chargées de l'administration d'assurer l'autonomie budgétaire de Territoires sous tutelle. Si cette expression d'autonomie budgétaire a un sens, elle signifie que l'Autorité chargée de l'administration devrait cesser de faire ce qu'on l'a précédemment accusée de ne pas faire suffisamment. La contradiction entre ces deux positions prises par la délégation des Philippines est flagrante. Il est évident, quoique cela ne soit pas dit expressément, que les Territoires sous tutelle dont il est question au paragraphe 1 de la section A de l'amendement commun sont les Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration britannique. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué à maintes reprises les raisons pour lesquelles ces deux Territoires sont administrés comme parties intégrantes de la Côte de l'Or et de la Nigéria respectivement. C'est pourquoi son Gouvernement ne peut appuyer une résolution aux termes de laquelle il devrait assurer une autonomie budgétaire dont il sait qu'elle est non seulement impraticable, mais contraire en outre aux Accords de tutelle. Lorsque la question a été discutée à l'Assemblée générale, à propos du progrès économique en général, le représentant du Royaume-Uni a clairement indiqué qu'à part cette

difficulté importante, les principes généraux énoncés dans la résolution 322 (IV) de l'Assemblée générale sont entièrement conformes à la politique suivie par le Gouvernement de Sa Majesté. Ce Gouvernement fournit déjà et continuera à fournir au Conseil toutes les statistiques et tous les renseignements disponibles pour lui permettre de bien se rendre compte de la situation financière et économique de ces Territoires.

63. Le Gouvernement du Royaume-Uni est aussi hostile que n'importe quel autre membre du Conseil aux pratiques barbares dont il est question dans la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, et tient à les faire disparaître sans retard et de façon complète. Cependant, toute l'expérience de ce Gouvernement en matière d'administration et le développement de territoires arriérés lui a appris que le mieux, pour traiter des problèmes de ce genre, n'est pas de recourir à des mesures législatives qui auraient pour effet de rendre clandestines ces pratiques indésirables, mais bien de répandre l'instruction et de persuader la population. Cette conviction a déjà été exposée devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, et se trouve confirmée par les observations (T/439) que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a présentées sur les rapports annuels de 1948 concernant les Territoires sous tutelle du Tanganyika, du Togo et du Cameroun sous administration britannique, du Togo et du Cameroun sous administration française et du Ruanda Urundi sous administration belge. On lit en effet, dans ce document, que « Les mariages d'enfants constituent également une des questions pour lesquelles il peut être dangereux d'édicter des dispositions légales qui seraient contraires à la coutume locale. Il est sans doute préférable de s'attaquer au problème plus lentement, en faisant l'éducation de la population ; car il n'est pas douteux qu'une loi interdisant ces mariages ne sera pas observée, si la pratique des mariages d'enfants est bien établie dans les mœurs de la population ». L'expérience de l'administration britannique confirme pleinement la justesse de cette conclusion. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait par conséquent se rallier à une résolution énonçant le principe que la voie législative est celle qu'il convient de suivre dans les cas de ce genre.

64. En ce qui concerne les châtiments corporels, le représentant du Royaume-Uni a déjà exposé l'attitude de son Gouvernement au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale. La politique du Gouvernement du Royaume-Uni tend à réduire progressivement le nombre des cas où les tribunaux infligent des châtiments corporels, et a pour but ultime d'abolir complètement les châtiments corporels aussitôt que possible. Il faut agir progressivement, d'autant plus qu'il est nécessaire de mettre au point d'autres méthodes de traitement des délinquants. On demande maintenant à l'administration des Territoires sous tutelle britannique de prendre de nouvelles mesures pour restreindre l'application des châtiments corporels aux adultes, de façon que la peine du fouet ne puisse être prononcée que par une cour suprême dans les cas des délits les plus graves contre la personne humaine. Dès qu'il sera possible d'établir



un régime efficace de liberté surveillée (et des mesures sont déjà prises à cet effet), on peut espérer que les tribunaux n'infligeront plus de châtements corporels aux adolescents. Il est intéressant de noter à ce sujet qu'à Singapour, où un système efficace de liberté surveillée a été créé, il a été possible de parvenir à ce résultat. En ce qui concerne les délits commis dans les prisons, l'expérience du Royaume-Uni a montré que les châtements corporels ne peuvent sans danger être supprimés pour les trois principaux délits de cet ordre : la mutinerie, l'incitation à la mutinerie et les actes de violence contre le personnel des prisons. A l'heure actuelle, dans les Territoires sous tutelle, les prisonniers ne peuvent subir la peine du fouet que pour l'un de ces trois délits. Adopter la résolution de l'Irak et des Etats-Unis serait donc, en fait, recommander au Gouvernement de Sa Majesté, entre autres, de mettre en vigueur dans le Territoire sous tutelle une législation interdisant immédiatement les pratiques barbares et toutes les formes de châtement corporel, et d'assurer à brève échéance l'autonomie budgétaire. Or, le Gouvernement du Royaume-Uni est convaincu qu'à l'heure actuelle, toutes ces mesures ne seraient ni judicieuses, ni applicables.

65. Passant du projet de résolution de l'Irak et des Etats-Unis à l'amendement commun, l'orateur fait observer que ce dernier texte va beaucoup plus loin dans la recherche d'une solution. Sans répéter ce que le représentant du Royaume-Uni a déjà dit à la Quatrième Commission, il voudrait soulever certains points de détail au sujet de l'amendement commun. Par exemple, cet amendement prévoit la création d'un comité chargé de faire une étude préliminaire de toutes les lois et ordonnances et de tous les décrets en vigueur dans les Territoires sous tutelle ainsi que de leurs modalités d'application. Le représentant du Royaume-Uni se demande si les auteurs de la proposition se font la moindre idée de l'ampleur d'une pareille tâche. Peuvent-ils croire sérieusement qu'elle pourrait être réalisée dans le court laps de temps qui séparera la fin de la présente session du commencement de la prochaine ? Si une telle recommandation était adoptée, le Conseil risquerait fort de se rendre ridicule aux yeux de l'opinion mondiale.

66. Il est regrettable que l'Organisation internationale du Travail ne soit pas en mesure de fournir avant la septième session du Conseil des renseignements sur les problèmes sociaux des travailleurs migrants et les sanctions pénales infligées aux autochtones des Territoires sous tutelle pour inexécution de contrats de travail. Mais il faut se rendre compte que ce sont là des problèmes à long terme, de caractère hautement technique et demandant à être étudiés par des experts. Le représentant du Royaume-Uni ne pense pas que le Conseil puisse faire plus que de demander à l'Organisation internationale du Travail de lui présenter ses observations, quelle que soit la date à laquelle il lui sera possible de les fournir. Il ne peut par conséquent approuver l'intention du paragraphe 4 de la section B de l'amendement commun. En ce qui concerne la section C du même amendement, il estime que les mesures préconisées ont déjà reçu un commencement d'exécution. Comme le représentant des Etats-Unis l'a montré au sujet du paragraphe 1 de cette

section, le Royaume-Uni a déjà fait distribuer dans ses Territoires sous tutelle une abondante documentation sur l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil se rappelleront que le représentant du Royaume-Uni à la Quatrième Commission a voté en faveur d'une proposition de la délégation brésilienne, tendant à faire donner dans les Territoires sous tutelle un enseignement sur les buts de l'Organisation des Nations Unies et du régime de tutelle. La question que soulève le paragraphe 2 a déjà été discutée par le Comité de l'enseignement supérieur dans les Territoires sous tutelle dont le rapport (T/369) a fait l'objet de décisions du Conseil. L'orateur estime qu'on ne peut faire davantage pour hâter la mise en œuvre de ces recommandations. L'injonction adressée aux Autorités chargées de l'administration par le paragraphe 3 figure déjà dans les accords de tutelle. L'Accord de tutelle pour le territoire du Tanganyika, par exemple, stipule en son article 16 que les rapports de l'Autorité chargée de l'administration à l'Assemblée générale « comporteront des données sur les mesures prises en vue de donner suite aux avis et recommandations présentés par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle ». Il est par conséquent inutile de le répéter dans une résolution comme celle dont il s'agit actuellement.

67. En ce qui concerne la section D, relative aux missions de visite, l'article 94 du règlement intérieur du Conseil définit que celles-ci sont envoyées dans les territoires en vue de réaliser les fins essentielles du régime international de tutelle. L'article 95 prévoit que le mandat de ces missions sera rédigé par le Conseil lui-même. L'Article 76 de la Charte stipule que l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de « favoriser le progrès politique économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire ». L'orateur se demande si l'Assemblée générale était fondée à s'écarter du texte même de la Charte comme elle l'a fait en introduisant dans sa résolution 321 (IV) les mots « et en particulier », au sujet des rapports que les missions de visite sont chargées de présenter sur les mesures prises pour acheminer les Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

68. Ces diverses considérations, comme le représentant du Royaume-Uni l'a déjà fait remarquer, ont été exposées de façon plus complète dans le passé par les représentants de son Gouvernement. C'est pourquoi, tout en rendant hommage aux intentions qui ont guidé les représentants de l'Irak et des Etats-Unis, il ne sera pas en mesure de voter en faveur du projet de résolution qu'ils ont présenté conjointement.

*Sur l'invitation du Président, M. Gavin, représentant de l'Organisation internationale du Travail, prend place à la table du Conseil.*

69. M. GAVIN (Organisation internationale du Travail) remercie le représentant de la Belgique de ses paroles élogieuses sur la compétence de l'Organisation internationale du Travail dans certains domaines, et le représentant de la France de ses observations sur la

forme que devrait revêtir la demande adressée à l'Organisation internationale du Travail en vertu du paragraphe 4 de la section B de l'amendement commun. Il estime, comme le représentant de la France, que les demandes de ce genre devraient être adressées à l'Organisation internationale du Travail directement plutôt que par l'intermédiaire du Secrétariat.

70. En ce qui concerne les problèmes des sanctions pénales et des travailleurs migrants qui ont été soulevés au cours du débat, il voudrait développer la déclaration faite par le Directeur général du Bureau international du Travail au cours de la soixante-huitième séance du Conseil. Le Directeur général dit que l'Organisation est prête à coopérer de certaines façons à l'étude de ces deux questions. Cette attitude s'explique non seulement par l'intérêt que l'Organisation elle-même porte à ces problèmes, mais également par les termes de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale. Le Directeur général a déclaré que l'Organisation est prête à examiner le problème des sanctions pénales et espère être en mesure de présenter un rapport au Conseil lors de sa session du printemps de 1951. On a mentionné la possibilité de retards dans la préparation de cette étude; mais à l'heure actuelle, la Convention sur les sanctions pénales de 1939 n'a été ratifiée que par deux Etats, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, et ces deux Etats se sont engagés à fournir à l'Organisation des renseignements sur l'application de la Convention. Les autres Etats, qui n'ont pas encore ratifié la Convention, ne sont pas soumis à cette obligation. Cependant, il est possible, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, d'adresser aux Gouvernements des demandes directes de renseignements, et on se rappellera que le Directeur général s'est engagé à demander de tels renseignements sur les lois et les pratiques en vigueur en matière de sanctions pénales, dans les pays qui n'ont pas ratifié la Convention. Cette procédure exigera évidemment du temps, mais on s'efforcera d'obtenir les données nécessaires pour la date promise.

71. La question des travailleurs migrants est à la fois plus large et plus complexe. Elle se pose non seulement dans les Territoires sous tutelle, mais également dans d'autres parties de l'Afrique, et des enquêtes sur place seront faites quelle que soit la décision du Conseil. Ces enquêtes sont prévues pour l'été de cette année, et les conclusions en seront étudiées par un Comité d'experts qui ne pourra probablement pas se réunir avant l'automne de 1951. L'Organisation internationale du Travail ne peut donc pas s'engager à donner au Conseil son avis sur la question avant dix-huit mois ou deux ans. Quelles que soient les suggestions que pourra faire le Comité d'experts en vue d'améliorer le sort des travailleurs migrants, elles exigeront nécessairement des mesures de coopération entre un grand nombre de territoires qui ne sont pas tous des Territoires sous tutelle. Si, par conséquent, le Conseil désire obtenir une étude sur l'ensemble de la situation, il serait sage pour lui d'attendre le rapport de l'Organisation internationale du Travail.

*M. Gavin se retire.*

72. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) se rallie complètement à ce que le Président a dit des relations entre le Conseil et l'Assemblée générale, mais si importante que soit cette déclaration pour l'ensemble des travaux du Conseil, il espère qu'il ne sera pas nécessaire de la discuter à l'heure actuelle.

73. Passant aux deux propositions dont le Conseil est saisi, il exprime sa préférence pour le projet de résolution des délégations de l'Irak et des Etats-Unis, et déclare qu'il appuiera ce texte en faisant seulement une réserve: à son avis, le paragraphe 3 qui traite des châtiments corporels devrait être rendu conforme à la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale. Il n'a que deux remarques à faire au sujet de l'amendement commun de l'Argentine et des Philippines, les autres points qu'il comptait soulever ayant déjà été débattus par d'autres orateurs. En ce qui concerne l'abolition des châtiments corporels, ni le texte du projet commun de résolution, ni celui de l'amendement commun ne sont conformes à la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, qui ne parle pas de châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle, mais seulement au Ruanda-Urundi, au Cameroun et au Togo sous administration britannique, et en Nouvelle-Guinée. Le Territoire sous tutelle de Nauru et le Territoire sous tutelle néo-zélandais du Samoa occidental ne sont pas cités, sans doute parce que les châtiments corporels n'y existent pas. Le représentant de la Nouvelle-Zélande propose en conséquence que le projet de résolution commun, ainsi que l'amendement commun que l'on a proposé d'y apporter, soient tous deux révisés et rendus conformes à la résolution de l'Assemblée générale.

74. Le paragraphe 2 de la section B de l'amendement commun traite de l'abolition des pratiques discriminatoires, mais l'orateur estime qu'il y aurait intérêt à être plus précis. Au Samoa occidental, par exemple, il existe deux sortes de législation, celle qui est promulguée par l'Autorité chargée de l'administration et celle qui est promulguée par l'Assemblée législative locale. Si le terme « pratiques discriminatoires » vise la première, il est en retard de trois ans sur les événements, puisque les pratiques en question ont été interdites par la Charte et par les Accords de tutelle. Lorsque l'Accord de tutelle pour le Territoire du Samoa occidental a été conclu, le Gouvernement néo-zélandais a étudié toute la législation applicable à ce Territoire et en a supprimé certaines dispositions susceptibles d'être interprétées comme discriminatoires. Il est donc inutile de procéder à nouveau à l'étude de la législation comme le propose le paragraphe 2 de la section B de l'amendement commun. Si au contraire l'expression « pratiques discriminatoires » vise le deuxième genre de législation, c'est-à-dire la législation promulguée par l'Assemblée législative locale, le représentant de la Nouvelle-Zélande ne pense pas que son examen puisse fournir des renseignements intéressants, car il est peu probable que les habitants du Samoa aient promulgué des lois discriminatoires contre eux-mêmes. En ce qui concerne les autres Territoires sous tutelle, M. Laking approuve les arguments invoqués par le représentant de la Belgique.

75. M. INGLÉS (Philippines) fait remarquer qu'un certain nombre de représentants ont interprété le paragraphe 1 de la section A de l'amendement commun, relatif à l'autonomie budgétaire, comme signifiant que les Autorités chargées de l'administration cesseront immédiatement d'accorder des subventions à leurs Territoires. Pour sa part, le représentant des Philippines n'estime pas que ce soit là une interprétation exacte de la résolution 322 (IV) de l'Assemblée générale. Le représentant de la France a déclaré que l'expression « autonomie budgétaire » signifie dans cette résolution que les Territoires devraient pouvoir donner leur avis par l'intermédiaire d'organes locaux qui leur soient propres, sur les dépenses envisagées. On a dit également que puisque l'Assemblée générale a déjà fait une recommandation, il est inutile que le Conseil prenne d'autres mesures. Cependant, en examinant de plus près la résolution 322 (IV), on verra que l'Assemblée générale s'attendait à voir le Conseil adresser aux Autorités chargées de l'administration un certain nombre de recommandations, et c'est pour répondre à ce désir de l'Assemblée générale que le représentant des Philippines a présenté son amendement.

76. La résolution 324 (IV) de l'Assemblée générale attire l'attention du Conseil sur la nécessité de demander aux Autorités chargées de l'administration d'étudier la possibilité d'inclure dans le programme d'études des écoles des Territoires sous tutelle l'enseignement sur l'Organisation des Nations Unies, le régime international de tutelle et le statut spécial des Territoires sous tutelle. L'orateur est convaincu qu'il s'agit là d'une directive précise adressée au Conseil et que celui-ci devrait appliquer. Il en est de même de l'injonction qui figure au paragraphe 5 de la même résolution, aux termes duquel le Conseil devrait inviter les Autorités chargées de l'administration à renforcer les mesures visant à créer, en Afrique, des institutions de niveau universitaire.

77. La résolution 321 (IV) de l'Assemblée générale recommande au Conseil de « charger les missions de visite de présenter des rapports précis sur les mesures prises pour atteindre les fins énoncées à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, en ce qui concerne le progrès politique, économique, social, et le développement de l'instruction, et en particulier sur les mesures prises pour l'évolution de ces Territoires vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance ». L'orateur ne comprend pas pourquoi des objections ont été formulées contre les mots « en particulier », figurant dans cette recommandation. L'Assemblée générale se contente de demander les renseignements qui lui sont nécessaires, et il incombe au Conseil de faire droit à cette requête.

78. Le paragraphe 3 de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale invite le Conseil à adopter des mesures appropriées pour résoudre, dans un esprit d'humanité et de générosité, des problèmes sociaux importants tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail. Le projet commun de résolution et l'amendement commun visent tous deux à obtenir la coopération de l'Organisation internationale du Travail pour satisfaire cette demande

de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a critiqué la rédaction du paragraphe 4 de la section B de l'amendement commun, et le représentant des Philippines est prêt, pour sa part, à modifier ce texte si le représentant de l'Argentine peut également accepter une telle modification.

79. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a informé le Conseil que deux Autorités chargées d'administration seulement avaient ratifié la Convention sur les sanctions pénales et que, par conséquent, les renseignements ne pourraient être fournis qu'en ce qui concerne leurs territoires. Peut-être l'Organisation internationale du Travail pourrait-elle expliquer au Conseil quelles sont les difficultés rencontrées à cet égard par les autres Autorités chargées d'administration qui n'ont pas encore ratifié cette Convention. Si l'on ne fait rien pour obtenir ces renseignements avant que ces Gouvernements n'aient ratifié la Convention, le Conseil n'aura pas rempli la tâche que lui a assignée l'Assemblée générale. Le représentant des Philippines espère que l'Organisation internationale du Travail, au moins, sera en mesure d'indiquer si les sanctions pénales ont été abolies, ou dans combien de temps elles pourraient l'être, par les deux Etats signataires.

80. Répondant aux représentants qui ont critiqué la proposition, énoncée au paragraphe 2 de la section B de l'amendement conjoint, de créer un comité chargé d'étudier toutes les lois et ordonnances et tous les décrets en vue de permettre au Conseil de faire des recommandations positives pour l'abolition des pratiques discriminatoires, l'orateur fait observer que ce comité est censé, non pas terminer son étude pour la prochaine session, mais simplement présenter un rapport provisoire. Comme on l'a dit, ce travail pourrait exiger des années, et il est d'autant plus nécessaire de le commencer immédiatement. M. Inglés estime que cette proposition est plus réaliste que l'attitude que le Conseil adopterait en refusant de faire quoi que ce soit à cet égard.

81. Si la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale ne mentionne que quatre Territoires sous tutelle, à propos de l'abolition des châtiments corporels, c'est que l'Assemblée générale examinait à l'époque les rapports sur ces Territoires. L'orateur comprend que les Autorités chargées de l'administration de Territoires où les châtiments corporels n'existent pas puissent à juste titre s'élever contre une rédaction générale suggérant implicitement que les châtiments en question existent dans tous les Territoires sous tutelle. C'est pourquoi il est prêt à préciser le sens du paragraphe 1 de la section B de l'amendement commun en insérant les mots « où ils existent » après les mots « dans tous les Territoires sous tutelle ».

82. Il ne partage pas l'avis du Président sur la position du Conseil vis-à-vis de l'Assemblée générale, et pense que cet avis a été exprimé à titre personnel. Les relations entre ces deux organes sont clairement définies dans la Charte, et les décisions prises par l'Assemblée générale à l'égard des Territoires sous tutelle ont été prises à la majorité. Il est regrettable que des Gouvernements qui étaient en minorité à l'Assemblée générale se trou-

vent constituer la majorité au sein du Conseil. Si l'on se ralliait à l'interprétation du Président, cela équivaudrait à accepter le principe révolutionnaire selon lequel une minorité a le droit d'agir contre la volonté de la majorité. Si un tel principe était adopté, il conduirait plus ou moins rapidement à l'effondrement de l'Organisation des Nations Unies.

83. Le PRÉSIDENT tient à préciser, à l'intention du représentant des Philippines, qu'il a expressément fait cette déclaration en sa qualité de Président, et nullement à titre personnel. Il ne saurait en aucun cas accepter une interprétation différente.

84. M. LAURENTIE (France), répondant à l'une des observations formulées par le représentant des Philippines, fait remarquer que dans la résolution 322 (IV) de l'Assemblée générale, l'expression « autonomie budgétaire » a été employée à tort ; car il est inexact de dire que c'est l'absence d'autonomie budgétaire qui a empêché le Conseil de tutelle de procéder à une enquête minutieuse sur la situation financière de certains Territoires sous tutelle. Le représentant de la France regrette que la proposition des Philippines et de la République argentine reprenne cette expression impropre en l'aggravant, puisque cette proposition tend à « recommander aux Autorités chargées de l'administration intéressées de prendre des mesures afin d'assurer l'autonomie budgétaire des Territoires sous tutelle ». Or, ce n'est pas ce qu'a demandé l'Assemblée générale ; car si les Territoires sous tutelle devaient jouir d'une autonomie budgétaire, il ne serait plus possible de les administrer. C'est pourquoi, dans ces conditions, le représentant de la France tient à dire, comme plusieurs de ses collègues l'ont déjà fait, que sa délégation est entièrement d'accord avec le Président sur l'interprétation qu'il convient de donner du rôle du Conseil de tutelle. Il est évident que si celui-ci devait se borner à reproduire jusque dans leurs erreurs de forme les résolutions de l'Assemblée générale, il serait un organe parfaitement inutile. M. Laurentie reviendra ultérieurement sur ce point, qui n'est pas, pour le moment, l'objet du débat ; mais il estime que cet exemple, entre autres, illustre parfaitement le bien-fondé des remarques du Président.

85. M. LAKING (Nouvelle-Zélande), en réponse à l'explication fournie par le représentant des Philippines, selon laquelle la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale mentionnerait en son paragraphe 2 quatre Territoires sous tutelle parce que l'Assemblée se trouvait examiner à cette époque les rapports relatifs à ces Territoires, fait remarquer que le paragraphe 1 du préambule mentionne néanmoins le Cameroun et le Togo sous administration britannique, le Cameroun et le Togo sous administration française, le Samoa occidental, la Nouvelle-Guinée et Nauru. On est, par conséquent, fondé à supposer que le reste du dispositif de la résolution s'applique à tous les Territoires sous tutelle nommés au paragraphe 1 du préambule. C'est sur ce point que l'orateur voulait attirer l'attention.

86. M. RYCKMANS (Belgique) ajoute qu'au cours de la même session, l'Assemblée générale a félicité les Autorités chargées de l'administration de l'heureuse situation financière du Samoa occidental et du Territoire

de Nauru. C'est donc que les membres de l'Assemblée avaient lu les rapports annuels pertinents.

87. M. HOOD (Australie) déclare que la question de l'abolition des châtiments corporels a fait l'objet de plusieurs amendements lors de son examen par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Il estime qu'il faut tenir compte du fait que les châtiments corporels, quoique prévus par la législation de la Nouvelle-Guinée, n'y sont plus appliqués depuis de longues années, et ne peuvent, par conséquent, être considérés comme y existant encore. Il approuve l'idée d'amender le projet de résolution de l'Irak et des Etats-Unis pour donner satisfaction au représentant de la Nouvelle-Zélande en précisant que les châtiments corporels n'existent pas dans tous les Territoires sous tutelle.

88. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), répondant au représentant de l'Australie, dit que si le représentant de l'Irak est d'accord, il est disposé à insérer les mots « où ils existent encore » après les mots « châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle », au paragraphe 3 du projet commun de résolution.

89. M. KHALIDY (Irak) accepte l'amendement proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

90. A la demande de M. INGLÉS (Philippines), le PRÉSIDENT met alors aux voix, paragraphe par paragraphe, l'amendement (T/L.40) présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et des Philippines.

*Le préambule est rejeté par 3 voix contre 6, avec 2 abstentions.*

*La section A est rejeté par 3 voix contre 6, avec 2 abstentions.*

91. M. INGLÉS (Philippines) déclare que, devant l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 du projet commun de résolution, la délégation de l'Argentine et celle des Philippines ont décidé de retirer le paragraphe 1 de la section B pour se rallier au paragraphe 3 du projet commun de résolution.

*Le paragraphe 2 de la section B est rejeté par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions.*

92. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ayant fait remarquer que le paragraphe 3 devient inutile après le rejet du paragraphe 2, le paragraphe 3 n'est pas mis aux voix.

*Le paragraphe 4 de la section B est rejeté par 6 voix contre 3, avec 2 abstentions.*

*Le paragraphe 1 de la section C est rejeté par 6 voix contre 5, sans abstention.*

*Le paragraphe 2 de la section C est rejeté par 6 voix contre 4, avec 1 abstention.*

*Le paragraphe 3 de la section C est rejeté par 5 voix contre 3, avec 2 abstentions.*

*Le paragraphe 1 de la section D est rejeté par 6 voix contre 4, avec 1 abstention.*

93. M. RYCKMANS (Belgique) précise qu'il a voté contre certains de ces amendements en tant qu'amendements, et non parce qu'il est opposé à l'idée qu'ils expriment. A son avis, le projet de résolution présenté conjointement par les délégations des Etats-Unis et de l'Irak traduit de façon adéquate le sentiment du Conseil.

94. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution commun de l'Irak et des Etats-Unis (T/L.7), sous sa forme amendée.

*Ce projet de résolution est adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions.*

La séance est levée à 18 h. 45.

276<sup>e</sup> séance

## SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 29 mars 1950, à 10 h. 45.*

*Président : M. Roger GARREAU.*

*Présents :* Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

### **125. Progrès politique, économique, social et développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle (résolutions 320 (IV), 322 (IV), 323 (IV) et 324 (IV) de l'Assemblée générale)** *(suite)*

EXÉCUTION, PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION, DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE TUTELLE

*Examen du projet de résolution présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et des Philippines (T/L.41)*

1. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à formuler leurs observations sur le projet de résolution (T/L.41) présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et des Philippines, au sujet des résolutions 320 (IV), 322 (IV), 323 (IV) et 324 (IV) par lesquelles l'Assemblée générale a demandé que les rapports du Conseil comportent des sections spéciales traitant de la mise en œuvre, par les Autorités chargées de l'administration, des recommandations du Conseil relatives au progrès politique, au progrès économique, au progrès social et au développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle.

2. M. RYCKMANS (Belgique) considère que cette proposition commune est inutile ; en effet, le Conseil n'a pas besoin d'adopter une résolution formelle pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée.

3. M. INGLÉS (Philippines) déclare que, malgré l'attitude que le représentant de la Belgique a coutume d'adopter à l'égard des résolutions de l'Assemblée générale, les observations qu'il vient d'entendre l'ont pour le moins surpris. Dans ses résolutions 320 (IV), 322 (IV),

323 (IV) et 324 (IV), l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle « de faire figurer, dans une section spéciale de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, des renseignements sur l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives aux mesures prises en vue de permettre aux habitants autochtones des Territoires sous tutelle de parvenir à un degré d'autonomie plus élevé en prenant une part plus grande aux activités des institutions et des organes législatifs, exécutifs et judiciaires des Territoires sous tutelle », de « réserver, dans ses rapports... une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, de ses recommandations relatives au progrès économique des Territoires sous tutelle » et « une section spéciale à l'exécution, par les Autorités administrantes, des recommandations relatives au progrès social dans les Territoires sous tutelle... », enfin, d'y inclure « une section spéciale concernant... l'application des recommandations du Conseil dans le domaine de l'enseignement ». Le projet de résolution présenté conjointement par les délégations de l'Argentine et des Philippines suggère une façon ordonnée et logique de donner suite à ces recommandations de l'Assemblée générale et de rédiger, pour l'inclure dans chacun des rapports annuels du Conseil, un chapitre concernant l'exécution de ses recommandations par les Autorités chargées d'administration. Jusqu'à présent, le Conseil n'a jamais décidé d'insérer dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des chapitres spécialement consacrés à l'exécution de ces recommandations ; il est vrai cependant qu'au cours de la présente session, certains représentants ont exprimé l'opinion que le Secrétariat devrait rédiger un chapitre de ce genre pour l'inclure dans chaque section du rapport annuel du Conseil relative au rapport annuel d'une Autorité chargée d'administration. Certains Accords de tutelle disposent que l'Autorité chargée de l'administration devra fournir, dans chacun de ses rapports annuels au Conseil, des renseignements sur l'exécution des recommandations du Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur regrette que ces dispositions soient devenues plus ou moins lettre morte ; certains renseignements de ce genre figurent bien dans les rapports annuels des Autorités chargées d'administration ; mais ces renseignements sont tellement insuffisants que le Conseil a dû, pour se documenter de façon complète, interroger longuement les représentants spéciaux des Autorités chargées d'administration intéressées. Etant donné que l'Assemblée générale et, dans de nombreux cas, le Conseil lui-même sont gênés par le manque de renseignements pertinents, l'orateur ne peut comprendre pourquoi le projet commun de résolution a suscité une opposition aussi violente. La question de son adoption se ramène essentiellement à ceci : le Conseil doit-il donner à l'Assemblée générale les renseignements dont celle-ci a besoin et qu'elle a demandés ?

4. Le PRÉSIDENT rappelle les termes de la résolution<sup>1</sup> adoptée par le Conseil de tutelle le 23 février 1950, au sujet de la forme de ses rapports à l'Assemblée générale.

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, Supplément n° 1, résolution 123 (VI).